



PREAVIS MUNICIPAL No 02/2026 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

Demande d'abrogation de la zone réservée communale et de son règlement conformément à l'art. 46 LATC

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Contexte

L'une des premières étapes de la révision de notre plan d'affectation communal a été l'instauration d'une zone réservée communale qui a gelé provisoirement les zones à bâtir pour l'habitation et mixte, la commune de Morrens étant surdimensionnée. Cette zone réservée déploie ses effets depuis sa mise à l'enquête publique en octobre 2021 et a été adoptée par votre Conseil en juin 2022 (Préavis no 02/2022 avec amendement) puis par le Département le 9 janvier 2024.

Mise à l'enquête du nouveau plan d'affectation communal

Les travaux de révision de notre plan d'affectation communal étant arrivés à leur terme, le dossier a été mis à l'enquête publique du 22.11.2025 au 21.12.2025.

La zone réservée communale a ainsi perdu de son utilité, car la nouvelle réglementation est désormais connue et nous permettra de nous déterminer sur des nouveaux projets de construction qui nous seront soumis.

Ainsi, la Municipalité a pris la décision d'abroger la zone réservée communale et de ne pas attendre la fin de la procédure relative au plan d'affectation communal. En effet, il nous reste à traiter les oppositions, puis à vous soumettre pour approbation le nouveau plan d'affectation communal, son règlement ainsi que les réponses que nous entendons donner aux opposants. Ces derniers peuvent encore bénéficier par la suite de droits de recours ce qui diffèreraient encore l'entrée en vigueur formelle de la nouvelle réglementation (cf. schéma en annexe).

Mise à l'enquête et effets de l'abrogation de la zone réservée communale

L'abrogation de la zone réservée a été mise à l'enquête pendant la même durée de celle du nouveau plan d'affectation. Il s'agit toutefois d'une procédure séparée mais identique à celle des plans d'affectation. L'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

Cette abrogation nous permet de lever le gel des constructions plus rapidement que si nous attendions la fin de la procédure et l'entrée en vigueur de notre nouveau plan d'affectation.

L'entrée en vigueur de l'abrogation de la zone réservée communale est toutefois encore soumise à l'approbation du Département (art. 43 LATC), ce qui est une formalité dans ce cas de figure.

Dans l'intervalle, et selon les indications de notre conseiller Me Yves Nicole, nous pourrions déjà mettre à l'enquête des dossiers de construction puis, le cas échéant, délivrer des permis sous réserve d'approbation par le Département.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis no 02/2026
- Entendu le rapport de la commission d'urbanisme
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

- D'adopter l'abrogation du plan de la zone réservée communale et de son règlement en vigueur depuis le 9.1.2024
- De transmettre le dossier au Département compétent pour approbation

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La Syndique La Secrétaire

Sandra Hulaas Valérie Zumbrunnen-Villars

Adopté lors de la séance de la Municipalité du 17 février 2026.

C.C. du 30 mars 2026

Réf. Sandra Hulaas

Morrens, le 17 février 2026